

Art. 8. § 1^{er}. En vue de l'exercice de sa mission de contrôle, la division a le droit de faire auprès du candidat agriculteur ou agriculteur intéressé et de l'exploitation agricole concernée, les constatations nécessaires relatives au contenu du plan de développement d'exploitation et des accompagnements d'exploitations et d'assister sur place aux entretiens y afférents.

§ 2. Sur demande de la division, le centre agréé doit assister la division lors des contrôles. Le centre agréé doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires au contrôle.

Art. 9. Les résultats du contrôle sont toujours notifiés par écrit au centre agréé. S'il est constaté que le centre agréé ne remplit plus les conditions et modalités, il en est informé par une lettre recommandée à la poste.

Art. 10. La division peut recueillir l'avis de l'organisme de contrôle agréé sur la production biologique et la date de reconversion des agriculteurs ayant conclu un contrat, visé à l'article 7.

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 11. Le Ministre arrête les conditions et modalités concernant la demande et le paiement de la subvention, l'établissement du plan de développement d'exploitation et de la dispensation des accompagnements d'exploitations.

Art. 12. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de « 35 000 francs belges » est applicable au lieu du montant de « 868 euro », mentionné à l'article 5, § 4.

Art. 13. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de « 20 000 francs belges » est applicable au lieu du montant de « 496 euro », mentionné à l'article 6, § 3.

Art. 14. Le Ministre flamand qui a la politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,
V. DUA

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 1164

[C — 2001/29183]

29 MARS 2001. — Décret portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale faite à Strasbourg le 15 octobre 1985⁽¹⁾

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Note

Session 2000-2001

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 134-1. — Rapport, n° 134-2

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 2001.

VERTALING
MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 1164

[C — 2001/29183]

29 MAART 2001. — Décret houdende instemming met het Europees Handvest voor Lokale Autonomie, gedaan te Straatsburg op 15 oktober 1985 (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

Enig artikel. Het Europees Handvest voor Lokale Autonomie, gedaan te Straatsburg op 15 oktober 1985, zal geheel van kracht worden wat de Franse Gemeenschap betreft.

Verkondigen dit decreet, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Gedaan te Brussel, op 29 maart 2001.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,

H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,

R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de opvang en de opdrachten toegewezen aan de 'ONE',

J-M NOLLET

De Minister van Secundair en Bijzonder Onderwijs,

P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,

Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,

R. MILLER

De Minister van Jeugd- en Gezondheidszorg,

Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

Zitting 2000-2001

Documenten van de Raad. — Ontwerpdecreet, nr. 134-1. — Verslag, nr. 134-2

Integraal verslag. — Bespreking en stemming. Zitting van 27 maart 2001



F. 2001 — 1165

[2001/29184]

**29 MARS 2001. — Décret modifiant le décret du 30 juin 1998
visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale,
notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 3, alinéa 1^{er}, 3°, est abrogé, le 4° devenant le 3°;

2° dans le § 3, alinéa 2, les termes « ou supérieur » sont supprimés.

Art. 2. Dans l'article 54 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Sont retenus par le Conseil supérieur comme établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, ceux qui accueillent une proportion ou un nombre, que le Gouvernement détermine après avis de ce Conseil, d'apprenants chômeurs complets indemnisés et demandeurs d'emploi, exemptés du droit d'inscription conformément à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

2° le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. La liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives est revue chaque année. »;

3° il est ajouté un § 5 libellé comme suit :

« § 5. A partir de 2003, la proportion ou le nombre visé au § 2 intègre également les apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, dit « minimex », visé à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959, précitée. »;

4° il est ajouté un § 6 libellé comme suit :

« § 6. Les données visées aux §§ 2 et 5 sont communiquées par les établissements qui les recueillent en application de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée. »